

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021

### Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Anne-Marie Libon, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Robert Grosch, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, René Courtois, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, **Conseillers**  
F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

### Excusés :

Philippe Saive, Christopher Gauthy, **Échevins**

Catherine Hauregard, **Conseillère**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28/09/2021**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 28/09/2021.

### **2. Correspondance(s) et communication(s)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**Prend connaissance** de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

1. La date du prochain Conseil d'administration de l'AIDE ouvert au public qui se tiendra le 8 novembre prochain à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau à 18h;
2. En réunion d'information organisée par Enodia le 05 octobre relative aux négociations entamées par Nethys avec un nombre limité de candidats pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO (avec pour objectif d'obtenir les offres finales de ces candidats pour la fin du mois d'octobre 2021) il a été précisé que la signature d'un contrat pour fin d'année avec le candidat retenu est envisagée pour autant que la DG Concurrence (UE) valide l'opération. Plusieurs candidats dont des opérateurs ( 2 ?) et un ou plusieurs fonds d'investissement ( 3 ?) auraient remis offre dont le montant est plus élevé que celui remis lors des précédentes négociations tandis que les réserves préalables seraient moindres. Les garanties en termes de maintien de l'emploi et de l'investissement en Wallonie font partie des négociations. Un milliard d'euros doit être investi dans le réseau câblé VOO ne fût-ce que pour assurer une fluidité du transfert de données équivalente à celle de la fibre optique mise en œuvre par Proximus. Ces négociations sont menées en toute confidentialité.

3. L'invitation au vernissage de l'exposition « Livio SESCHIN » le jeudi 4 novembre 2021 à 18h00 au château de Waroux
4. L'invitation aux commémorations de l'armistice
  - a. Le mardi 9 novembre 2021
    - 9h00 place des Anciens Combattants
    - 9h30 rue du Paradis
    - 10h00, rue de Jemeppe 24
    - 11h00, cimetièrre de l'égalité
    - 14h00, cratère du Fort de Loncin
  - b. Le jeudi 11 novembre 2021 - 11h30, monument du Fort

### **3. Aéroport de Bierset / 5ème révision des PEB / Information au Conseil.**

Le point du groupe DÉFI intitulé "Nuisances dues à l'aéroport de Bierset / Premiers échos et premiers résultats de l'étude d'incidence / Etat de la question." est abordé simultanément.

Le Conseil communal,

#### **ENTEND**

1. Mme Samray-Collard qui demande si des membres des communes vont faire partie du groupe.
2. M. Philippin qui indique que les bourgmestres sont invités deux fois par an.
3. Mme Samray-Collard qui indique que le problème des sonomètres est soulevé par la SOWAER.
4. M. Philippin qui répond que 3 sonomètres sont placés côté Ans de la piste et 13 du côté Saint-Georges. Il rajoute qu'il soutient qu'ils n'arriveront à convaincre la population que par la science et la transparence.
5. Mme Samray-Collard qui demande s'il y a un rapport climatologique sur les vols inversés. Elle précise également que la SOWAER indique qu'il y a des dépôts de kérosène et lit un extrait de courrier. Le Bourgmestre relève que la Sowaer n'affirme pas cela et que l'extrait de courrier lu est un extrait du courrier du Collège qui fait part à la Sowaer des doléances de certains sur ce point et invite la Sowaer à étudier cette problématique. Cette démarche est somme toute logique puisque le Collège s'est engagé à transmettre à la Sowaer toutes les doléances lui remises pour analyse.
6. M. Herben qui répond que de nombreuses contre-vérités sont diffusées chaque fois qu'on parle de Bierset. Il précise qu'un avion déverse son kérosène lorsqu'il est en difficulté. Quand il en déverse dans d'autres cas, c'est à une altitude telle qu'il se dilue dans l'air. Il précise que les traces, c'est la combustion du kérosène. Il termine en indiquant que la SOWAER va examiner / étudier la question mais cela ne signifie pas que c'est vrai.
7. M. Courtois remercie pour l'envoi du courrier à la SOWAER. Il indique espérer que le Bourgmestre placera dans ce dossier très politisé la même énergie que celle dont il a fait preuve dans d'autres dossiers qui l'étaient moins et que le Collège au complet le suivra dans ces démarches et décisions puisqu'il s'agit du bien-être et de la santé de la population.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, tel que modifié ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement, tel que modifié, et notamment les articles D.29-5 et R.41-1 à R.41-5 ;

Vu le CODT, tel que modifié ;

Vu la réunion d'information, virtuelle pour cause de covid 19, préalable à la réalisation d'une étude d'incidence dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport de Bierset et la régularisation du parc à conteneurs sur le plan urbanistique de la S.A. LIEGE AIRPORT, dont les

bureaux se trouvent à l'Aéroport de Liège, bâtiment 50 à 4460 Grâce-Hollogne et portant sur les projets suivants :

- un permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport (renouvellement du permis actuel, échéance en janvier 2023) ;
- un permis d'urbanisme de régularisation pour le parc à conteneur de l'aéroport ;
- un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un nouvel immeuble de bureaux ;
- un permis unique pour le comblement d'une sablière, impliquant un remblayage de 629.000 m<sup>3</sup> et une modification sensible du relief du sol ;
- un permis unique d'allongement de la piste de contingence impliquant un remblayage de 156.000 m<sup>3</sup> à l'ouest et de 342.100 m<sup>3</sup> à l'est, une modification sensible du relief du sol et un assainissement du sol ;

Considérant que ces deux derniers projets ont déjà fait l'objet d'une information tenue le 17 décembre 2019 à Grâce-Hollogne ;

Considérant le contexte sanitaire actuel la séance se déroulera strictement à distance ;

Considérant que la présentation électronique a été visible durant 48h les 25 et 26 février 2021 via le site internet de l'aéroport de Liège ([www.liegeairport.be](http://www.liegeairport.be)) ;

Considérant que cette présentation a eu pour but :

1. de permettre au demandeur de présenter son projet,
2. de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet,
3. de mettre en évidence et de permettre au public de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences,
4. de présenter et de permettre au public de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidence ;

Considérant qu'à l'heure actuelle l'aéroport de Liège occasionne de fortes nuisances sonores sur la Commune d'Ans ;

Considérant que ces nuisances vont s'intensifier avec le développement de l'aéroport ;

Considérant que le Collège communal désire que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidences, une étude de bruit soit réalisée sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion plus de sonomètres pourront être installés sur la partie nord de la Commune ;

Vu les remarques formulées par les citoyens qui portent sur les impacts environnementaux, sonores, économiques, bilan carbone,...

Considérant que ces remarques doivent être prises en compte;

Considérant en effet que de nombreuses plaintes sont formulées contre le bruit par les citoyens et les différents partis représentés au Conseil communal d'Ans.

Considérant que ces modifications sont notamment dues à des questions climatiques et à l'inversion de plus en plus répétée des vents dominants, obligeant l'inversion des décollages et atterrissages des avions ce qui entraîne de facto un nombre accru de décollages en direction du territoire de la Commune d'Ans et il en résulte que le bruit généré sur Ans est à tout le moins plus fréquent.

Considérant que le développement estimé de l'aéroport à l'horizon 2040 risque d'engendrer des nuisances accrues.

Vu la décision du Collège du 12 mars 2021 qui dans ce cadre a adressé les observations suivantes :

*Le Collège souhaite que l'aspect « bruit » soit clairement abordé dans l'étude d'incidences.*

*Le Collège déplore que seuls trois sonomètres soient situés du côté nord-est (dont aucun sur le territoire d'Ans) contre treize du côté sud-ouest et considère qu'au vu de la multiplication actuelle des vols inversés (32% au lieu de 8% initialement prévus) et en vue de la réalisation de l'étude d'incidence dont objet, il est indispensable de disposer de données objectivées et objectivables récoltées d'une manière scientifique pour que l'étude précitée puisse être valablement menée. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer de données chiffrées de l'exploitation actuelle et à venir de l'aéroport et de permettre de suivre l'évolution de ces données au fil du temps. Dès lors il apparaît*

que le placement d'un nombre suffisant de sonomètres permanents du côté nord-est de l'aéroport (Ans, Juprelle,...) est nécessaire car il permettra :

- d'objectiver le ressenti de nos concitoyens qui, à juste titre, se plaignent de plus en plus des nuisances aéroportuaires qu'ils doivent subir
- d'objectiver les chiffres actuels d'exploitation de l'aéroport
- de suivre l'évolution des nuisances.
- d'obtenir des données propices à la révision des zones de bruit.
- enfin, cela permettra peut-être d'établir un climat de plus grande confiance de la population envers les autorités aéroportuaires

Le Collège souhaite qu'un deuxième aspect soit examiné par l'étude d'incidences est la question des nuisances liées aux « pertes » et aux odeurs de kérosène aux alentours de l'aéroport.

Cela revêt trois aspects :

- nuisances olfactives
- qualité de l'air
- dépôts de kérosène au sol et sur les immeubles et la faune et la flore.

La publication d'une étude fiable d'impact de l'activité aéroportuaire sur ces aspects serait souhaitable.

Le Collège souhaite qu'un troisième aspect soit abordé. Il consiste à garantir que l'allongement de la piste de contingence n'entraînera une utilisation de celle-ci qu'en cas de contingence.

Le Collège souhaite qu'un quatrième aspect soit abordé. Il concerne les plantations compensatoires d'arbres à Madagascar qui sont prévues par le projet. Il apparaît au Collège qu'il serait de bon ton de prévoir de telles plantations à proximité de l'aéroport, ce qui aurait comme intérêt de faire du « local » et de compenser outre des nuisances environnementales, d'apporter du positif autour de l'aéroport et, par exemple sur le territoire d'Ans pour lequel la Commune pourrait être un partenaire de choix.

Pour conclure le Collège fait siennes la position et les requêtes exprimées par LIEGE METROPOLE en sa réunion du 12 mars 2021.

vu le courrier de la SOWAER du 29 septembre 2021 par lequel la SOWAER informe la commune que la 5ème révision des PEB autour des aéroports wallons est actuellement en cours et qu'il a notamment été décidé par le Gouvernement wallon de :

- procéder à la rectification des PDLT qui ont pour objectif de fixer des zones maximales de développement des activités aéroportuaires
- d'utiliser à cet effet un nouveau logiciel qui prend en compte notamment les effets de dispersion latérale du bruit ignorés par le passé
- d'élargir les bénéficiaires des mesures d'accompagnement, pour les riverains, aux titulaires de droit sur les immeubles situés hors zones des PDLT de 2004, et nouvellement intégrés dans les courbes de PDLT rectifiés et aux titulaires de droit sur les immeubles qui changent de zone à la suite de la rectification technique des PDLT;
- de mettre en place un groupe de travail technique chargé d'évaluer les nuisances sonores et d'identifier les pistes permettant de les limiter avec pour mission de remettre un rapport au Gouvernement wallon le 01 octobre 2021 au plus tard;

Vu le rapport sur l'année 2020 de l'ACNAW dont il appert que si l'aéroport de Liège a connu une très nette diminution du nombre de passagers en 2020, avec 44 300 passagers contre 172 000 en 2019, en ce qui concerne le fret, la baisse du trafic des passagers à Liege Airport a été largement compensée en raison de sa spécialisation dans le transport de marchandises (1 113 987 tonnes y ont transité, soit 211 940 tonnes de plus que l'année précédente, ce qui correspond à une augmentation de 23 %) et son rôle dans l'approvisionnement en période de pandémie. L'activité de Liege Airport a même été intensifiée durant toute la période de la crise sanitaire. L'aéroport liégeois a en effet été retenu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aux côtés de 7 autres aéroports à travers le monde pour servir de plaque tournante européenne dans l'acheminement de fournitures critiques (masques, gants, kits de test . . .) à destination du personnel soignant.

De plus, les confinements successifs et la fermeture des magasins ont entraîné une nette augmentation du commerce en ligne. Par conséquent, le nombre de colis ayant transité cette année par l'aéroport de Liège a avoisiné les 500 millions, contre 362 millions en 2019 et 9 millions en 2018. 2020 a par conséquent été à nouveau une année record pour l'aéroport de Liège, qui a confirmé son statut de premier aéroport cargo de Belgique (depuis 2009) et de 6<sup>ème</sup> aéroport cargo européen;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

1- du courrier de la SOWAER du 29 septembre 2021 par lequel la SOWAER informe la commune que la 5<sup>ème</sup> révision des PEB autour des aéroports wallons est actuellement en cours et qu'il a notamment été décidé par le Gouvernement wallon de :

- procéder à la rectification des PDLT qui ont pour objectif de fixer des zones maximales de développement des activités aéroportuaires
- d'utiliser à cet effet un nouveau logiciel qui prend en compte notamment les effets de dispersion latérale du bruit ignorés par le passé
- d'élargir les bénéficiaires des mesures d'accompagnement, pour les riverains, aux titulaires de droit sur les immeubles situés hors zones des PDLT de 2004, et nouvellement intégrés dans les courbes de PDLT rectifiés et aux titulaires de droit sur les immeubles qui changent de zone à la suite de la rectification technique des PDLT;
- de mettre en place un groupe de travail technique chargé d'évaluer les nuisances sonores et d'identifier les pistes permettant de les limiter avec pour mission de remettre un rapport au Gouvernement wallon le 01 octobre 2021 au plus tard

2- de la décision du Collège du 06 octobre 2021 de :

- solliciter du Gouvernement wallon un exemplaire du premier rapport annuel réalisé par le groupe de travail technique
- rappeler au Gouvernement wallon la nécessité d'objectiver, via une analyse des nuisances dues au bruit détaillée, le ressenti des citoyens ansois et par conséquent, au vu de l'augmentation caractérisée des vols inversés ( 300 %) de placer des sonomètres complémentaires du côté nord-est de l'aéroport
- réitérer le souci que les nuisances suivantes soient analysées : les nuisances liées aux « pertes » et aux odeurs de kérosène aux alentours de l'aéroport ce qui revêt trois aspects :
  - nuisances olfactives
  - qualité de l'air
  - dépôts de kérosène au sol et sur les immeubles et la faune et la flore.
- réitérer sa volonté que la garantie soit donnée que l'allongement de la piste de contingence n'entraînera une utilisation de celle-ci qu'en cas de contingence.
- tout en rappelant les positions de Liège Métropole d'insister pour que les plantations compensatoires d'arbres prévues le soient à proximité de l'aéroport, ce qui aurait comme intérêt de faire du « local » et de compenser outre des nuisances environnementales, d'apporter du positif autour de l'aéroport et, par exemple sur le territoire d'Ans pour lequel la Commune pourrait être un partenaire de choix.

### **4. Intercommunales et organismes para ou supra-communales / Assemblées générales / Approbation des ordres du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour de manière à pouvoir prendre toute décision qui serait nécessaire même si une convocation parvenait à la Commune entre la convocation et la réunion du Conseil;

Considérant qu'aucune convocation n'est parvenue à la Commune;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**PREND ACTE**

Qu'aucune convocation à une assemblée générale d'intercommunale n'est parvenue à la Commune.

**5. Cultes / Fabrique d'Eglise Sainte Famille / Tutelle / Modification budgétaire 2021/ complément au dossier et avis de la commune**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Sainte Famille en sa séance du 10 août 2021;

Considérant que cette modification budgétaire a été reçue à l'administration communale le 16 août 2021;

Considérant que l'article L3162-2 stipule " § 2 al. 1. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives."

Considérant que l'acte précité avait été déposé à la Commune mais que la pièce justificative suivante n'a pas été fournie :

- le devis pour la dépense extraordinaire D56 (3 938.27€)

Considérant qu'afin de procéder à une vérification complète et correcte de l'acte, un complément d'information a été demandé;

Considérant que, suite à la réception de ce complément d'information (documents ad hoc), la modification budgétaire 2021 a été réanalysée par le service finances, lequel conclut que "tout est en ordre" et qu'il est dès lors possible de rendre un avis;

Considérant que cette modification budgétaire porte :

- le total général des recettes et des dépenses à 12934.06 € (contre 8.761,83 € prévu initialement dans le budget 2021);

- l'intervention communale de Ans à 1112.52 € soit 3/30e (contre 695,30 € initialement prévu dans le budget 2021)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

1. D'émettre un avis favorable pour la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Sainte-Famille qui porte;

- le total général des recettes et des dépenses à 12934.06 € (contre 8.761,83 € prévu initialement dans le budget 2021);

- l'intervention communale de Ans à 1112.52 € soit 3/30e (contre 695,30 € initialement prévu dans le budget 2021)

2. De transmettre la présente décision à la fabrique d'église concernée ainsi qu'à la Ville de Liège et à la commune de Saint-Nicolas qui exerce sa tutelle sur la fabrique d'église Sainte-Famille.

## **6. Mobilité / Wallonie Cyclable (WaCy) / Appel à projets 2020-2021 / Plan d'investissement / Approbation**

Le Conseil communal,

### **ENTEND**

1. La présentation du projet par M. le Bourgmestre.
2. M. Coenen, du groupe Ecolo, qui indique que ce projet est très positif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 25 janvier 2021 approuvant le dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets « **Communes pilotes Wallonie cyclable 2020** » ;

Vu l'arrêté de subvention;

Vu le projet de plan d'investissement;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'approuver le plan d'investissement du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »

## **7. Environnement / Déchets / Coût-vérité budget 2022 / Approbation.**

Le Conseil communal,

### **ENTEND**

1. Mme Samray-Collard qui se dit contente du coup de poing "propreté".
2. M. Herben qui indique que l'opération consiste dans le même travail que d'habitude mais que du 18 au 29 octobre, la commune est soutenue par le service de police et le contrôle du SPW.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié jusqu'à présent ;

vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié jusqu'à présent ;

considérant l'obligation de transmettre chaque année à l'Office Wallon des Déchets les données prévisionnelles du coût-vérité budget en matière de gestion des déchets ménagers et qu'en

l'occurrence, la date ultime en 2021 est fixée au 15 novembre ;

vu l'obligation pour les communes d'établir pour 2022 un taux de couverture annuel prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages situé dans une fourchette comprise entre 95% et 110 %;

vu le montant prévisionnel des recettes fixé à 1 896 636.48€ ;

vu le montant prévisionnel des dépenses fixé à 1 997 218.51€ ;

vu le formulaire complété en ce sens par la Conseillère en Environnement, pour l'exercice 2022 ;

considérant qu'il résulte de ce formulaire que les balises du coût-vérité, applicables pour 2022, sont respectées ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

1. Le coût-vérité budget 2022 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
2. Le taux de couverture (ratio recettes / dépenses) du coût-vérité budget 2022 établi comme suit : (ratio recettes / dépenses):

$$\frac{1\,896\,636.48\text{€}}{1\,997\,218.51\text{€}} \times 100 = 95\%$$

$$\frac{1\,896\,636.48\text{€}}{1\,997\,218.51\text{€}}$$

## 8. Finances / Budget 2021 / Modifications budgétaires 3 / Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal de l'exercice 2021, arrêté le 16 décembre 2019 et approuvé par arrêté du Collège provincial en séance du 29 janvier 2020 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les modifications budgétaires 1 arrêtées le 31 mai 2021 et approuvées par arrêté du Collège provincial en séance du 5 juillet 2021 ;

Vu les modifications budgétaires 2 arrêtées le 28 juin 2021 et approuvées par arrêté du Collège provincial en séance du 27 juillet 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 3 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 2 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine),

### **DÉCIDE**

#### **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>36.963.993,72</b>	<b>17.497.288,49</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>36.959.449,65</b>	<b>18.397.963,76</b>
Résultat exercice proprement dit	<b>4.544,07</b>	<b>- 900.675,27</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>4.980.205,74</b>	<b>6.739.731,49</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>861.769,47</b>	<b>6.471.102,64</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.397.622,20</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.153.553,46</b>	<b>765.575,78</b>
Recettes globales	<b>41.944.199,46</b>	<b>25.634.642,18</b>
Dépenses globales	<b>38.974.772,58</b>	<b>25.634.642,18</b>
Boni global	<b>2.969.426,88</b>	<b>0,00</b>



## 2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle</b>
CPAS	2.917.200,00	27/01/2020
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	10.731,05	02/09/2019
Sainte-Marie	25.006,84	02/09/2019
Sainte-Famille	764,55	
Zone de police	3.085.547,34	17/03/2020

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **9. Finances / Emprunts / Approbation du règlement de consultation de marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6, qui exclut du champ d'application de la loi les marchés d'emprunts ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la consultation de marché en matière d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2021 ;

Vu le règlement de consultation de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce document fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **ARRÊTE**

Le règlement de consultation de marché relatif au financement des dépenses extraordinaires par emprunt pour l'exercice 2021.

### **10. Finances / Centimes additionnels au précompte immobilier / Exercice 2022**

Le Conseil communal,

### **ENTEND**

1. M. Coenen qui demande quel serait l'impact pour les finances communales si nos additionnels IPP et PrI étaient alignés sur les moyennes de la province de Liège ou de la Région si elles sont plus basses.

2. M. Herben précise que pour les additionnels IPP, ce serait un coût de +/- 500.000 € et pour le PrI, l'impact serait faible.

3. Mme Samray-Collard demande si on ne peut pas imaginer une diminution du précompte immobilier pour les zones impactées par Bierset.

4. M. Herben qui indique qu'on ne pourrait pas appliquer une différence sous peine de discrimination.

Il ajoute que les propriétaires peuvent demander à revoir le revenu cadastral.

Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1ier et 249 à 256 ;

vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 24 voix pour et 2 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine),

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour l'exercice 2022, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3** – Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3122-7° du CDLD dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

**Article 4** – Cette délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11. Finances / Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques / Exercice 2022**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine),

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice

**Article 2** – Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2, 7<sup>o</sup> du CDLD dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

**Article 3** – Cette délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. Finances / Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Exercice 2022**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour et son arrêté d'exécution du 05/03/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 30 juin 2005, telle que modifiée à ce jour, de la commune concernant notamment le conditionnement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement redevance du 25/10/2018 pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût réel à 95 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1. Définitions.**

Pour les besoins de la présente décision, les définitions suivantes:

Déchets ménagers: Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets assimilés: Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **Article 2.**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **Article 3. : Redevable**

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

### **Article 4 : Taxe forfaitaire**

La partie forfaitaire de la taxe s'élève à

85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne ;

142,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;

152,00 € pour les ménages constitués de 3 ou 4 personnes ;

162,00 € pour les ménages de 5 personnes et plus ;

162,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié ;

188,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition d'un conteneur par Intradel ;

214,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition de 2 conteneurs par Intradel.

La partie forfaitaire de la taxe comprend pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

55 kilos de déchets ménagers résiduels par personne et par an ;

60 kilos de déchets organiques par personne et par an ;

30 levées de conteneurs sans distinction par ménage ;

la collecte bi-hebdomadaire des PMC et papiers cartons ;

la collecte bi-hebdomadaire des déchets verts ;

une collecte annuelle d'encombrants avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> ;

l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;

la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de 20 sacs PMC ;

et, en plus, pour les utilisateurs des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé, la mise à disposition d'un badge par ménage.

Pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement des conteneurs, des sacs poubelles résiduels et organiques dérogatoire seront mis à disposition comme suit :

Isolé : 40 sacs de 30 litres résiduels et 20 sacs de 30 litres organiques /an ;

Ménage de 2 personnes : 40 sacs de 60 litres résiduels et 24 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 3 personnes : 60 sacs de 60 litres résiduels et 36 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 4 personnes : 80 sacs de 60 litres résiduels et 48 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 5 personnes et plus : 100 sacs de 60 litres résiduels plus 20 sacs par membre du ménage au delà de 5 et 60 sacs de 30 litres organiques/an, plus 12 sacs par membre du ménage au delà de 5.

#### **Article 5 : taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà des montants forfaitaires est de 0,50 € par kilo pour les déchets ménagers résiduels et de 0,08 € par kilo pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs dérogatoires est au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

#### **Article 6: les contenants**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

#### **Article 7 : EXONERATION QUANT AU POIDS DES DECHETS**

Tout habitant de la commune souffrant d'incontinence ou étant sous dialyse, sur présentation d'un certificat médical circonstancié, sera exonéré de 700 kilos pour la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers résiduels.

Tout ménage domicilié à Ans comprenant un enfant âgé de 0 à 3 ans ainsi que toute gardienne ONE située sur le territoire de la commune hébergeant des enfants de 0 à 3 ans bénéficie de 300 kilos gratuits.

Les personnes bénéficiant de cette exonération seront aussi exonérées de 52 levées de DMR

Ces trois exonérations seront calculées suivant le nombre de mois de domicile sur le territoire de la Commune d'Ans ou d'hébergement chez des gardiennes ONE situées sur le territoire de la Commune d'Ans.

#### **Article 8 : Exonération partielle de la taxe forfaitaire**

Est exonéré de 80 % de la taxe forfaitaire, tout contribuable qui prouve que pour l'exercice 2021 des Contributions, l'ensemble des revenus globalement imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/05/2002 augmenté de 20 %.

toute personne sollicitant cette exonération devra fournir à l'Administration Communale l'avertissement extrait de rôle des Contributions exercice 2021.

#### **Article 9**

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publiques ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

#### **Article 10**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 11 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance tel que prévue à l'article 10, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et recouverts avec le principal.

**Article 12 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 13 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 14 :**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**13. Travaux/ Marché public/ Fourniture et placement de caveaux préfabriqués/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-312 relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux préfabriqués" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 878/725-60 (20210042) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE:**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n°2021-312 et le montant estimé (57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et placement de caveaux préfabriqués". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 878/725-60 (20210042).

#### **14. Travaux/ Marché public/ Remplacement du camion compacteur/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-310 relatif au marché "Remplacement du camion compacteur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.314,05 € HTVA ou 148.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 879/743-53 (20210058) qui sera complété par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n°2021-310 et le montant estimé (122.314,05 € HTVA ou 148.000,00 € TVAC) du marché "Remplacement du camion compacteur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 879/743-53 (20210058) qui sera complété par voie de modification budgétaire.

#### **15. Travaux/ Marché public/ Remplacement des clôtures cimetière Bolsée et bassin d'orage rue de l'Abbaye/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif ayant pour objet le remplacement clôtures au cimetière Bolsée et du bassin d'orage due de l'Abbaye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 878/725-60 et 879/725-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'approuver le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), les conditions et le montant estimé (70.000,00 € TVAC) du marché "Remplacement clôtures cimetière Bolsée et bassin d'orage due de l'Abbaye".

### **16. Enseignement communal / Année scolaire 2021-2022 / Organisation des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1er octobre 2021 / Ratification des décisions prises d'urgence par le Collège communal en séance du 13 octobre 2021.**

Le Conseil communal,

vu la loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 octobre 2021 portant organisation, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 12 octobre 2021 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

De ratifier la délibération du Collège communal en date du 13 octobre 2021, portant organisation, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

### **17. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2021-2022 / Régie communale autonome ANSPORTS / Occupation de la piscine communale par les écoles communales / Convention à conclure avec la Commune d'Ans / Reconduction.**

M. Herben sort de séance.

Le Conseil communal,

vu la convention relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales proposée par la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation de la piscine d'Ans par les écoles communales dans le cadre de cours d'éducation physique et d'activités sportives diverses pour la présente année scolaire ;

considérant que les élèves des écoles communales se rendent chaque semaine à la piscine d'Ans suivant un horaire établi en début d'année scolaire ;

attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une convention avec la Régie communale autonome ANSPORTS ;



vu la nouvelle loi communale ;  
vu le code de la démocratie locale tel que modifié à ce jour ;  
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, et relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales.

**CHARGE**

le Collège communal de signer ladite convention.

**18. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2021-2022 / Régie communale autonome ANSPORTS / Occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales / Convention à conclure avec la Commune d'Ans / Reconduction.**

Le Conseil communal,

vu la convention proposée par la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales dans le cadre des cours d'éducation physique et d'activités sportives diverses pour la présente année scolaire ;  
considérant que quatre écoles communales au moins ne disposent pas de salle de gymnastique et qu'elles utilisent régulièrement les installations du hall omnisports Henri Germis ;  
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une convention avec la Régie communale autonome ANSPORTS ;

vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, et relative à l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales fondamentales.

**CHARGE**

le Collège communal de signer ladite convention.

**19. Culture / Convention de partenariat entre Jean-Christophe Hubert et la Commune d'Ans pour l'organisation d'une exposition "Picasso" au Château de Waroux**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer, sur le site du Château de Waroux, des activités culturelles et récréatives ;

Attendu que Jean-Christophe Hubert propose d'y présenter une exposition consacrée à Picasso, laquelle se déroulerait du 10 décembre 2021 au 29 mai 2022 ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE :**

la convention de partenariat, à conclure avec Jean-Christophe Hubert.

**CHARGE :**

le Collège communal de signer ladite convention

**20. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'une exposition au Château de Waroux**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles et récréatives ;

Attendu que l'artiste peintre Martine Custers (alias Maricot), artiste peintre, et le photographe Didier Vanmollekot proposent d'y organiser une exposition en duo de leurs oeuvres respectives ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE :**

la convention de collaboration, à conclure avec l'artiste peintre Martine Custers (alias Maricot) et le photographe Didier Vanmollekot ;

**CHARGE :**

le Collège communal de signer ladite convention

**21. Personnel / Centrale d'achats du Service Fédéral des Pensions (SFP) "assurance collective hospitalisation" / Adhésion**

M. Herben rentre en séance.

Mme Dubois sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 15 décembre 1986, par laquelle il décide d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à l'assurance collective « Soins de Santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que propose le Service social collectif ;

Vu sa décision du 25 octobre 1999, de prise en charge par le budget communal de la prime liée à la souscription de tout membre du personnel communal à ce type d'assurance ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c)

(procédure négociée sans publication préalable) ainsi que les articles 2, 6<sup>o</sup> et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services ;

Considérant que ce mécanisme permet, notamment, des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (ci-après "SFP") - Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles rest un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses membres;

Considérant que le SFP propose de réaliser, au profit de ses membres des activités centralisées ;

Considérant que le SFP offre, dans le cadre de ladite centrale d'achat, la mise à disposition de son accord cadre pour l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » à destination des agents ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (ci-après "SFP") - Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles relative à la mise à disposition de son accord cadre pour l'assurance collective hospitalisation.

## **22. Personnel / Modification du statut pécuniaire**

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté) ;

vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations de garde à domicile dans la fonction publique locale ;

considérant qu'actuellement, aucune allocation pour garde n'est prévue aux statuts de la Commune d'ANS ;

considérant qu'en date du 13/10/2021, le collège communal a manifesté sa volonté de rétribuer l'investissement du personnel en situation de garde à domicile ;

vu la nouvelle loi communale et le code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

vu le protocole de négociation dressé le 25 octobre 2021 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **ARRÊTE**

Comme suit les dispositions du statut pécuniaire relatives à l'allocation de garde :

Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation :

- le Directeur général, Directeur général adjoint, le Directeur financier

- les titulaires d'un grade de niveau A ;

- les agents qui bénéficient déjà d'une allocation complémentaire couvrant des prestations irrégulières ;

- les agents qui bénéficient d'un logement à titre gratuit ou d'une indemnité en tenant lieu.

Le montant de cette allocation est de 1 EUR par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

L'octroi de cette allocation ne peut plus donner lieu à l'attribution de la même durée de repos ou d'un congé compensatoire.

La présente délibération sera soumise au contrôle des autorités de tutelle.

## **23. Urbanisme / Permis d'urbanisme n°2021-98 / Ouverture de voirie / Accord**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le Code du Développement Territorial, et notamment l'article D.IV.38 ;  
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
 Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2 qui définit la voirie comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;  
 Considérant la demande de permis d'urbanisme 2021/98, introduite par la SA WIC<sup>2</sup>, représentée par M. WUIDAR Stéphane dont les bureaux se trouvent à 4681 Hermalle-Sur-Argenteau, rue d'Argenteau 15, relative à un bien sis à 4430 Ans, entre le RAVeL et l'arrière des habitations sises rue Branche Planchard du 75 au 129 impairs et jusque la rue des Forges, cadastré 2<sup>ème</sup> division section B n°51S4, 51/03, 51B4/pie et ayant pour objet : Construire un ensemble de 65 appartements dit : « Eco Quartier ANS-BOLSEE » ;  
 Considérant que le projet contient, en son sein, une voirie interne au futur quartier, comprenant une liaison au RAVeL (rampe et escaliers), des emplacements de stationnements publics et des espaces de détente ; que le tracé de la voirie principale part de la rue des Forges pour déboucher sur la rue Branche Planchard, entre les numéros 127 & 129 et est bordée de 36 emplacements pour véhicules ; que quatre places seront pourvues de deux bornes électriques de rechargement ; que des emplacements pour vélos sont également prévus ;  
 Considérant que ces aménagements vont être reversés dans le domaine public ; qu'il y a donc lieu de réaliser la procédure d'ouverture de voirie suivant les articles précités ;  
 Considérant que le récépissé de dépôt est daté du 20 juillet 2021 ;  
 Considérant que **l'enquête publique a été réalisée du 23 août 2021 au 24 septembre 2021** ;  
 Considérant que l'enquête publique a suscité le dépôt de **14 réclamations** dans les délais légaux ;  
 Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête annexé à la présente ;  
**Vu l'article 13 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel stipule que les résultats de l'enquête publique sont communiqués au conseil communal ;**  
 Considérant que les remarques émises peuvent se résumer de la sorte :

5. **Conservation d'une zone verte dans le quartier**
6. **Qualité de l'habitat proposé :**
  - c. *Densité trop importante*
  - d. *Peu d'espaces verts et de lieux de rencontre dans le projet*
  - e. *Pas de réel espace de convivialité*
  - f. *Est-ce réellement un Eco-Quartier*
  - g. *Qui va entretenir le parc ?*
  - h. *Proximité du sentier finlandais*
  - i. *Pas d'espace tampon le long du n° 93*
7. **Augmentation du trafic automobile**
  - j. *Trop peu d'emplacement de parking (1,5 emplacement/unité de logement)*
  - k. *Pas de parking visiteur*
  - l. *Manque de stationnement dans les rues avoisinantes*
8. **Conservation de la bande végétale en limite de propriété**
9. **Gabarit trop important de l'immeuble central (R+5)**
  - m. *Vue plongeante sur les parcelles voisines*
10. **Gestion des limites mitoyennes**
  - n. *Crainte de dégâts lors des travaux*
11. **Perte de la biodiversité**
12. **Gestion du bassin au centre de la parcelle / Egouttage**
  - o. *Bassin paysager est un risque d'inondation en cas de débordement*
  - p. *Bassin va amener des insectes*
  - q. *Projet représente un écoulement supplémentaire*
13. **Gestion des nouveaux espaces publics (plain de jeux)**
  - r. *Plaine de jeu = source de nuisance*

- s. *Risque d'insécurité (zone d'errance nocturne)*
- 14. **Questions diverses plus spécifique**
  - t. *Perte de valeur des maisons rue Branche Planchard*
  - u. *Signalisation lors des travaux*
  - v. *Accès rue des Forges déjà étroit et seul accès au Ravel*
  - w. *Sous-sol minier inapte en termes de stabilité*
  - x. *Motivations du projet*
  - y. *Y a-t-il une étude d'incidence ?*

Considérant que l'auteur de projet répond à l'ensemble de ces points ; que ce document est présent dans le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- C.I.L.E. ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- PROXIMUS ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- Service communal des Travaux ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- RESA GAZ ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- VOO ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- S.P.W. – DG01 ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- S.P.W. – DGO1.76 ; que son avis transmis en date du 16/09/2021 est favorable conditionnel ;
- INFRABEL ; que son avis transmis en date du 11/08/2021 est favorable conditionnel ;
- SNCB ; que son avis transmis en date du 10/09/2021 est favorable conditionnel ;
- RESA Division connections ; que son avis transmis en date du 01/09/2021 est défavorable conditionnel ;
- I.I.L.E. ; que son avis transmis en date du 14/09/2021 est favorable conditionnel ;
- S.T.P. ; que son avis transmis en date du 09/09/2021 est favorable conditionnel ;
- AIDE ; que son avis transmis en date du 07/09/2021 est favorable conditionnel ;
- S.P.W. - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers ; que son avis transmis en date du 30/08/2021 est favorable conditionnel ;
- ELIA ; que son avis transmis en date du 17/08/2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que certains de ces avis sont relatifs aux voiries ; qu'il y a lieu de les respecter ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

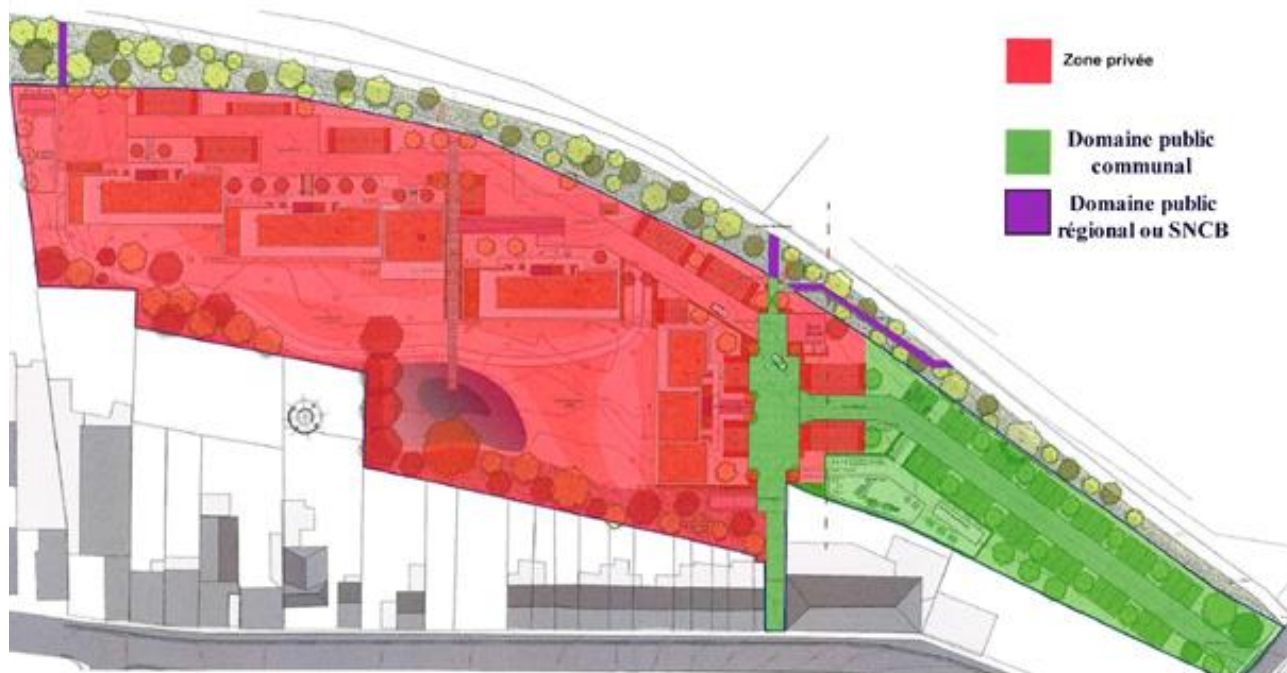
### **PREND CONNAISSANCE**

Des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 23/08/2021 au 24/09/2021, concernant la demande de permis d'urbanisme n° 2021/98, introduite par la SA WIC<sup>2</sup>, représentée par M. WUIDAR Stéphane dont les bureaux se trouvent à 4681 Hermalle-Sur-Argenteau, rue d'Argenteau 15, relative à un bien sis à 4430 Ans, entre le RAVeL et l'arrière des habitations sises rue Branche Planchard du 75 au 129 impairs et jusque la rue des Forges, cadastré 2<sup>ème</sup> division section B n°51S4, 51/03, 51B4/pie et ayant pour objet : Construire un ensemble de 65 appartements dit : « Eco Quartier ANS-BOLSEE » ;

### **APPROUVE**

1. La création et l'ouverture de voirie (une voirie, une liaison vers le RAVeL, des emplacements de stationnement, des espaces de détente) conformément à la demande de permis d'urbanisme n° 2021/98, introduite par la SA WIC<sup>2</sup>, représentée par M. WUIDAR Stéphane dont les bureaux se trouvent à 4681 Hermalle-Sur-Argenteau, rue d'Argenteau 15, relative à un bien sis à 4430 Ans, entre le RAVeL et l'arrière des habitations sises rue Branche Planchard du 75 au 129 impairs et jusque la rue des Forges, cadastré 2<sup>ème</sup> division section B n°51S4, 51/03, 51B4/pie et ayant pour objet : Construire un ensemble de 65 appartements dit : « Eco Quartier ANS-BOLSEE » à la

condition suspensive de réalisation du barreau entre la liaison vers le RAVeL et le RAVeL lui même, sur domaine de la Région ou de la SNCB après autorisation de qui de droit et moyennant respect du plan suivant:



2. La présente approbation est assortie de la condition suspensive d'octroi du permis d'urbanisme autorisant la construction de la voirie telle que définie au point 1 ci-dessus.

#### **24. Éclairage public en pleine journée / Interpellation du Collège**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui explique avoir été interpellé par des citoyens qui avaient constaté qu'une série de rues étaient éclairées de jour.

2. M. Herben qui indique que l'allumage en journée se fait pour des réparations.

Il précise qu'il y a divers cas. Ainsi, si on informe RESA qu'il y a une panne, il n'y a pas de remplacement dans les 3 jours. RESA fonctionne en effet avec un programme d'entretien récurrent (passage tous les x mois) au cours duquel les luminaires défectueux sont remplacés/réparés.

Il existe aussi des problèmes plus globaux qui concernent un quartier ou un ensemble de rues comme dans le cas de pannes de secteur / cabine tel que ce fut le cas pour la rue de la Tolle ou la place Oury ou encore un cas d'extinction nocturne rue du Parc.

Il termine en indiquant que lors des allumages de jour, il n'y a pas de facturation à la Commune.

#### **25. Publicité du Conseil communal / Publication des PV sur le site communal / Interpellation du Collège**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

## **ENTEND**

L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique ne plus souhaiter que le point soit abordé.

Le point est retiré à l'unanimité de l'ordre du jour du Conseil.

## **26. Accès au Ans-Infos pour les partis d'opposition: Interpellation du Collège**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

## **ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui rappelle qu'en avril et septembre 2019, il y avait eu engagement à organiser un groupe de travail sur l'ouverture du journal communal aux partis d'opposition.

2. M. Philippin qui indique que ce sera fait prochainement.

3. M. le Directeur général qui rappelle qu'il n'y a pas d'obligation d'ouverture aux différents partis mais que si décision d'ouverture il y a, celle-ci doit être faite pour tous les groupes politiques sauf ceux qui ne respectent pas les principes démocratiques.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas de reproduire dans le journal communal des opinions politiques mais bien des informations locales.

Il termine en indiquant qu'il faut que les règles soient intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

## **27. Nuisances dues à l'aéroport de Bierset / Premiers échos et premiers résultats de l'étude d'incidence / Etat de la question.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le point a été abordé en même temps que le point 3 intitulé "Aéroport de Bierset / 5ème révision des PEB / Information au Conseil."

## **28. Parkings SNCB actuels et futurs. Existe-t-il une possibilité de rachat de l'un de ceux-ci par la commune ? / État de la question.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

## **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "En commission, le bourgmestre a été très clair et complet. Nous lui demandons simplement de répéter ce qui nous y a été dit afin que la réponse à notre point devienne publique."

2. M. Philippin qui précise qu'il a déjà essayé de négocier le rachat du parking mais que la SNCB ne veut pas le vendre.

Il précise qu'il a ensuite tenté de "gagner du temps" avec une prolongation de la gratuité mais que la SNCB l'a également refusé.

Il termine en indiquant qu'il a tenté d'obtenir deux heures de gratuité le week-end mais que cela a aussi été refusé par la SNCB.

## **29. Sécurité / Sécurisation du trafic aux abords des écoles situées sur le territoire / Suggestions diverses.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "La sécurité autour du trafic scolaire implique de nombreux acteurs: région, commune, école, parents, élèves et usagers en général. Afin que chacun puisse contribuer à une meilleure organisation de la circulation, il est nécessaire de hiérarchiser et fixer des objectifs précis, tout en maintenant une stratégie cohérente qui devra tenir compte des différents paramètres tels que la localisation du bâtiment scolaire et son environnement immédiat, les modes de transport disponibles à proximité et les degrés d'enseignements.

Au cours de la commission préparatoire, nous avons pu mettre en évidence deux mesures prioritaires.

Dans un premier temps, il est nécessaire de créer une meilleure répartition de la présence policière ainsi que celle des gardiens de la paix, en charge de la sécurisation des passages et la régularisation du trafic.

Ce partenariat permettra aux autorités d'évaluer la faisabilité ainsi que la stratégie à adopter. Suivant les problématiques rencontrées et afin d'y sensibiliser nos concitoyens, nous pourrions également y consacrer un article dans le Ans Info.

De plus, ce serait l'occasion de promouvoir les transports en communs et modes de transport "doux", ainsi que le covoiturage dans certains cas.

La seconde mesure serait d'organiser le stationnement en prévoyant des emplacements adaptés aux besoins des diverses catégories comme les aires "dépose-minute" à destination des primaires second et troisième cycles et des stationnements limités pour les maternelles et primaires du premier cycle.

Par ce point et nos suggestions, nous souhaitons donner une nouvelle amplitude à ce débat.

Aussi, nous espérons que ces dernières seront prises en considération, car vous n'êtes pas sans savoir que la densité du trafic est étroitement liée au rythme scolaire. Les problèmes spécifiques de circulation se concentrent également aux abords des écoles et doivent être traités en conséquence."

2. M. Philippin qui indique qu'il ne faut pas être utopiste. Croire que la circulation pourrait être fluide lors des entrées de classes est faux. Il rappelle qu'Ans compte 19 implantations scolaires.

Il précise que nous déployons de 16 à 17 gardiens de la paix, peu de communes le font, et que la police agit avec, compte tenu des congés,... de 6 agents de quartier. L'idée est que chaque policier s'occupe de trois implantations.

3. M. Bourlet qui demande si Saint-Nicolas est confronté aux mêmes problématiques.

4. M. Philippin qui indique que notre commune voisine ne gère pas la situation de la même manière.

## **30. Date du déménagement du service de police / Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de M. Courtois, du groupe DÉFI : "Il s'agit de connaître la date prévue de la fin des travaux et, si possible car non demandé en commission, le dépassement financier actuel des travaux engagés."

2. M. Philippin qui indique que le coût total est d'environ 2,5 fois le coût initial.



Il précise que le lot 1 devait être terminé pour fin octobre et que le lot 2 n'a pas encore commencé même si l'ordre de commencer ces travaux a été notifié.

### **31. Aménagement de la rue du Montenegro qui se détériore et devient dangereuse et impraticable / Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de M. Courtois, du groupe DéFI : "Nous avons déjà soulevé ce point lors d'un conseil précédent et nous avons bien compris que la Région Wallonne devait y réaliser d'importants travaux, ce qui évitait à la commune de dépenser des fonds importants.

Mais il y a un fait que d'aucuns peuvent journallement constater, celui du délabrement de la rue et plus particulièrement entre le rond-point et l'entrée de l'autoroute.

Il nous semble donc évident qu'il faut y soigner la signalisation et effectuer des travaux limités, certes, mais indispensables à la sécurité routière."

2. M. Herben qui indique qu'il vivait mal l'état du réseau routier ansois. D'autant qu'en 2000, Ans faisait partie des dix communes les mieux "loties" en Belgique. Ce n'était plus le cas en 2018.

Il indique que son ambition est de rejoindre les premiers en 2024.

Il souligne que la rue du Montenegro est une ombre au tableau. Cette rue est très abîmée en raison de l'arasement du terril mais également du charroi lourd.

Il indique qu'il faudrait une rénovation en profondeur qui nécessiterait un million d'euros.

Il ajoute que la rue va être affectée par divers éléments:

- soit son tracé va être déplacé

- soit il va être géré par d'autres niveaux de pouvoir.

Ainsi, notamment, un nouveau rond-point va être construit dans l'axe du passage sous l'autoroute, soit dans le cadre du déplacement de la rue du Montenegro.

Il complète donc en indiquant ne pas vouloir, dans ces conditions, investir un million d'euros pour une rue non habitée.

Il ajoute qu'outre les éléments précités, le BHNS (bus à haut niveau de service) devrait passer en travers de la voirie.

Enfin, il termine en précisant que les ouvriers communaux contrôlent l'état de la route tous les jours et rebouchent, si nécessaire, des trous et que la signalisation a été renforcée.

### **32. Proposition d'augmenter le nombre de composteurs collectifs dans les quartiers qui en feraient la demande / Proposition**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DéFI : "En commission, nous avons proposé la mise en place du compostage collectif ou de quartier, qui se base essentiellement sur les mêmes règles que celles du compostage à domicile et se déroule sur un terrain privé ou communal.

Un projet qui s'inscrit, selon-nous, en parfaite complémentarité avec la mise en place des conteneurs à puce. Nous pourrions ainsi réduire de 30% le volume de déchets contenu dans nos sacs organiques, tout en valorisant ces derniers en compost. Un double bénéfice auquel nous ajouterons l'occasion de recréer du lien social et une dynamique de quartier plus responsable.

Suite à la pollution des sites de compostage collectif, vous avez récemment retiré les installations existantes.

Il est en effet regrettable qu'une petite partie de la population pollue délibérément des sites, quels qu'ils soient et acquiert un tel pouvoir sur une institution telle que la commune qui par conséquent, sanctionne également le "bon citoyen".

Concernant les demandes de la population, nous estimons que le rôle de la commune ne se limite pas à y répondre, mais parfois à les susciter lorsque l'occasion se présente.

Il est primordial d'initier, et si nécessaire, d'encadrer afin de garantir le succès de tels projets. C'est LA, le rôle d'une institution communale."

2. M. Herben qui indique qu'il ne sera pas convaincu par l'intervention et les arguments de Mme Davin parce qu'il y avait des sites de compostage collectif et qu'ils ont été enlevés dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du nouveau système de collecte des déchets et cela, parce que tout et n'importe quoi y était jeté.

Il indique que son idée est d'en remettre à terme mais que cela est prématuré pour l'instant.

Il ajoute qu'une expérience a été menée avec le transfert d'un site de compostage collectif vers un jardin collectif mais qu'après 15 jours, tout et n'importe quoi y était jeté.

### **33. L'aide aux ... aidants proches / Position du Collège**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que dans le chapitre "social" de la déclaration de politique communale, est prévu un projet d'aide au maintien à domicile. Elle indique que l'idée de départ est une structure ou un guichet et que l'idée après la commission est plutôt de partir vers une communication.

Elle insiste pour que la communication se fasse au-delà de la ligue Alzheimer, pour tous les autres patients.

2. M. Parthoens indique qu'il y a eu d'autres prises en charge, comme indiqué dans le rapport "article 96"? Il indique qu'il a été pensé à une formation des aidants-proches mais qu'une telle formation en présentiel est difficile en période COVID.

Il précise également que l'information pourrait être diffusée plus largement.

3. Mme Samray-Collard indique que le projet évoqué est un groupe de parole soutenu par des professionnels de la santé.

4. M. Grosch qui évoque le souhait de la reconnaissance (valorisation) de l'aidant-proche.

### **34. Questions orales**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

#### **ENTEND**

#### **QUESTION 1 de M. Gielen à Mme Dubois:**

1. M. Gielen qui pose la question suivante: "Face aux directives complexes, confuses, successives et parfois contradictoires, quelle est la situation et surtout l'évolution sur les 15 derniers jours de la situation épidémique dans les écoles ; nombres de cas positifs, nombre de classes fermées, réactions des parents invités (ou non à faire tester leurs enfants, place de la médecine scolaire en soutien aux difficultés rencontrées par les directions ?"

2. Mme Dubois qui donne les indications sur le nombre de cas dans les écoles:

- école du Tilleul: 4 élèves et 1 membre du personnel

- école de Loncin: 1 élève

- école Meukens: 2 élèves
- école de Xhendremael: 1 élève + 1 professeur et une classe fermée
- école Pierre Perret 1: 1 élève en quarantaine
- école d'Alleur: 2 cas positifs et une classe fermée en septembre.

**QUESTION 2 de M. Bourlet à M. Herben:**

1. M. Bourlet qui demande "Quelles sont les possibilités de rendre plus agréables les promenades dans les chemins de remembrements débarrassés des voitures en, par exemple, plantant des arbres tels que tilleuls, érables ou autres avec haie entre ceux-ci pour favoriser le retour des petits animaux tels les faisans et oiseaux ? Quelle est l'attitude de nos agriculteurs face à ce projet ?

Quel(s) subside(s) pouvons-nous espérer ?"

2. M. Herben qui indique qu'il y a d'abord la philosophie des caméras qui vise à protéger les usagers faibles et à éviter les déchets clandestins. Il y a ensuite la biodiversité.

M. Herben indique que les agriculteurs cultivent jusqu'au bord de la route mais que certains ne seraient pas contre le fait de céder une bande moyennant concertation.

Il précise qu'il existe des primes de la région pour planter des haies; ce qui serait dans l'intérêt des agriculteurs dans la lutte contre les nuisibles.

Il ajoute qu'un subside de 5€/mètre courant de haie peut être obtenu et que ce montant est multiplié par 1,5 si la plantation est faite par un professionnel.

**Par le conseil:**

**Le Directeur Général f.f.,  
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**